

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 24 avril 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif au développement rural", a donné le 10 octobre 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Il ne ressort pas du dossier que l'accord du Ministre du Budget aurait été obtenu, alors que cet accord est rendu nécessaire par nombre de dispositions du décret en projet et que l'avis, d'ailleurs réservé, de l'inspecteur des finances ne peut en tenir lieu. Cependant, compte tenu de l'urgence que le projet présente, selon les délégués du Ministre, et aussi du fait qu'un accord du Ministre du Budget a été obtenu, en son temps, sur un projet d'arrêté ayant le même objet et rédigé en des termes presque identiques, le Conseil d'Etat a estimé devoir émettre un avis sous réserve de l'accord dont il n'a pas eu communication.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE.

1. Le projet fait un usage excessif de majuscules.
2. La présentation des divisions d'alinéas devrait être uniformisée. L'usage recommande de faire précéder les divisions de 1E, 2E, 3E, ... et les subdivisions de a, b, c, ...
3. Il est d'usage d'écrire "Chapitre Ier" et "§ 1er" et non "Chapitre I" et "§ 1".
4. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

.../...

Article 1er.Alinéa 1er.

Les mots "en y associant effectivement la population" devraient être omis. En effet, d'une part, ils mêlent une règle de procédure à la définition du développement rural, ce qui risque de restreindre considérablement cette définition, et, d'autre part, ils font double emploi avec la règle de procédure effective portée par l'article 3.

Alinéa 2.

Dans la deuxième phrase, il serait préférable de préciser que l'Exécutif agit à la demande du conseil communal.

Dans la même phrase, mieux vaudrait écrire : "peut limiter l'application du présent décret" au lieu de "peut réduire le bénéfice du présent décret".

Article 2.Alinéa 3.

Le texte sous 8 paraît, par sa généralité, rendre vaine l'énumération qui précède. Il serait préférable de l'omettre et de rédiger comme suit la phrase introduisant l'énumération :

.../...

"Les subventions accordées par la Région peuvent porter sur des investissements corporels et incorporels relatifs aux actions qui concourent aux objectifs de développement rural et notamment à : ... (la suite comme au projet)".

Alinéa 4.

Dans la deuxième phrase, le mot "Toutefois" semble annoncer une contradiction ou une dérogation, alors que la phrase qu'il introduit énonce en somme un cas particulier des investissements visés par la première phrase. Ce mot devrait donc être omis.

Article 11.

Paragraphe 1er.

La deuxième phrase de l'alinéa 1er paraît contraignante à l'égard d'autres composantes de l'Etat que la Région. Si elle ne concerne que la Région, elle est superflue. Si elle concernait d'autres pouvoirs subsidiaires comme l'Etat national ou les Communautés, elle devrait être précisée.

Paragraphe 2.

1. L'alinéa 5 donne à l'Exécutif un délai de deux mois pour approuver ou rejeter en tout ou en partie le projet de programme.

L'alinéa 6 permet à l'Exécutif de "prolonger (lire : proroger) ce délai d'une deuxième période de deux mois". Cette faculté tendrait à

.../...

faire penser que le délai imparti à l'Exécutif est un délai de rigueur.

Toutefois, aucun effet juridique n'est attaché à son dépassement, ce qui tendrait à faire penser qu'il s'agirait d'un délai d'ordre. Cette question devrait être éclaircie au moins dans l'exposé des motifs.

Article 14.

L'alinéa 2 doit être omis car un décret ne peut pas attribuer directement des pouvoirs à un membre de l'Exécutif. Seul ce dernier est compétent pour donner pareille délégation.

L'observation qui précède s'applique aussi à l'alinéa 3 où il convient d'écrire : "la convention ne peut être conclue par l'Exécutif régional wallon que si l'autorité ...".

Au début du même alinéa 3, il faut écrire : "Lorsque les investissements mentionnés à la convention ...", "repris" n'étant pas correct dans le sens où il est utilisé.

Article 18.

A l'alinéa 3, le décret du 1er décembre 1988 devrait être cité avec son intitulé.

Article 22.

A l'alinéa 1er, dans un souci de rigueur terminologique, mieux vaudrait écrire " une convention autorisée par l'Exécutif".

L'alinéa 2 devrait être adapté en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 23, alinéa 2.

Article 25.

1. Dans cet article encore, le terme "approbation" devrait être remplacé par "autorisation".

2. A l'alinéa 1er, les mots "proportionnellement à la subvention" semblent imposer à la commune une règle de répartition qui pourra avoir des effets exagérément rigides pour elle. Il s'indiquerait que cette partie de l'alinéa soit rendue plus explicite, sinon dans le texte lui-même, du moins par des explications que l'exposé des motifs, dans son état actuel, ne fournit pas.

Article 27.

Aux termes de l'article 50, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions :

"La loi détermine les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions".

Il s'ensuit que le législateur régional n'est pas compétent pour prendre l'article 27 du projet. Cette disposition doit donc être omise.

ST.

- -

L. 19.849/9.

Au surplus, l'arrêté royal nE 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions est applicable d'office aussi longtemps que la loi visée à l'article 50 n'aura pas été adoptée.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	président,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
M. LEROY,	
C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : R. DEROT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROT.

P. TAPIE.